

13/00 – 20 octobre 2015

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2015, dont le secrétaire de séance était Madame Annie SAUVÉE

VOTE : Majorité absolue (5 contre ; 28 pour)

13/01 – 20 octobre 2015

Commissions municipales- modification de désignation

Le rapporteur,

☛ expose que Monsieur Pascal ROUDAUT a été installé en qualité de conseiller municipal le 26 mai dernier et affecté aux commissions municipales Finances, Sport et Vie culturelle.

Depuis, Madame Viviane LAMBART a été installée en qualité de conseillère municipale le 29 septembre dernier et affectée aux commissions municipales Affaires scolaires et de la jeunesse, Vie culturelle, Administration générale et moyens d'information et de communication, Ouverture des plis pour la délégation de service public « Télédistribution » (titulaire) et Ouverture des plis pour la délégation de service public « Le Ponant » (suppléante).

☛ explique que Madame Lambart et Monsieur Roudaut souhaitent modifier ces désignations. En effet, Madame Lambart souhaite être membre de la commission Sport et Monsieur Roudaut souhaite être membre de la commission Vie scolaire.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE D'AFFECTER :

- Madame Lambart aux commissions municipales Sport, Vie culturelle, Administration générale et moyens d'information et de communication, Ouverture des plis pour la délégation de service public « Télédistribution » (titulaire) et Ouverture des plis pour la délégation de service public « Le Ponant » (suppléante).
- Monsieur Roudaut aux commissions municipales Affaires scolaires et de la jeunesse, Finances, Vie culturelle.

VOTE : Majorité absolue (28 pour ; 5 abstentions)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Métropolisation – Détermination des attributions de compensation définitives.

Le rapporteur,

☛ expose que la transformation de la Communauté d'Agglomération de Rennes en Métropole au 1^{er} janvier 2015, emporte des transferts de compétences des communes vers la Métropole. A cette date, ces transferts doivent être financièrement le plus neutre possible pour les communes comme pour l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité financière est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

La Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) est chargée de réaliser et d'évaluer les charges nettes transférées, ainsi que d'assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

Les compétences transférées au 1^{er} janvier 2015 à la Métropole sont celles de voirie, d'éclairage public, d'eaux pluviales, de réseaux de chaleur, de stationnement en ouvrage, de distribution de l'électricité et du gaz, et enfin du Plan Local d'Urbanisme (y compris taxe d'aménagement).

À l'issue d'un premier travail d'évaluation provisoire, le Conseil communautaire de Rennes Métropole s'est prononcé le 18 décembre 2014, à l'unanimité, en faveur :

- d'une méthode alternative et dérogatoire par rapport à la méthode réglementaire définie par le CGI pour le calcul des charges transférées portant détermination des attributions de compensation;
- de montants d'Attributions de Compensation (AC) prévisionnelles pour 2015 pour chaque commune.

Au premier semestre 2015, une mission de contrôle et d'appui des communes, confiée par Rennes Métropole à un cabinet extérieur, a permis :

- de contrôler et fiabiliser les données déclarées par les communes au stade des AC prévisionnelles par rapport au référentiel d'évaluation des charges transférées ;
- d'appuyer les communes dans la mise à jour de leurs données, notamment les données issues du Compte Administratif 2014.

Dans la mesure où une méthode alternative à celle prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, a été retenue pour la détermination de charges transférées, l'accord de l'ensemble des conseils municipaux est requis. En l'absence d'accord unanime, l'ensemble des communes se verrait appliquer la méthode réglementaire telle que définie par le CGI pour la détermination des AC définitives 2015.

Les méthodes d'évaluation des charges directes retenues pour les AC définitives, sont les mêmes que celles pour les AC prévisionnelles. Néanmoins, la notion de dépenses exceptionnelles de voirie a été introduite, en prenant en compte les investissements exceptionnels de voirie réalisés ces 10 dernières années, qui ont été lissés sur 20 ans. La méthode est détaillée dans le document annexé :

- En fonctionnement, il est pris en compte la moyenne des charges nettes des cinq dernières années précédant le transfert sur la période 2010-2014. Les charges indirectes sont évaluées de façon homogène en retenant 3 % des charges directes de fonctionnement déclarées par la commune.
- En investissement, chaque commune choisit parmi trois méthodes : méthode réglementaire, méthode "épargne nette" ou méthode "épargne brute".

Par ailleurs, s'agissant de la Taxe d'Aménagement, recette d'investissement transférée à la Métropole qui détient dorénavant la compétence "Plan Local d'Urbanisme", la Conférence des Maires a décidé que la part de la Taxe d'Aménagement, affectée aux compétences non transférées, sera restituée en

fonctionnement, via l'AC, aux communes, lorsque la Métropole touchera la totalité du produit de Taxe d'Aménagement en lieu et place de celles-ci, à savoir en 2017.

Il découle de ce choix la détermination de deux montants successifs d'AC définitives :

- le premier sans compensation de la perte de Taxe d'Aménagement dédiée aux compétences communales pour 2015 et 2016,
- le second avec le reversement de Taxe d'Aménagement à compter de 2017.

Les membres de la CLECT ont été régulièrement informés, au cours de 2014 et de 2015, du processus d'évaluation provisoire et celui d'évaluation définitive des charges transférées, ainsi que les méthodologies retenues.

Après avoir été informée le 9 juillet, sur les méthodes proposées pour l'évaluation des charges, dans le cadre de la détermination des attributions de compensation définitives et sur l'avancement des travaux de la mission de contrôle confiée au cabinet Calia Conseil, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 28 septembre 2015, afin de procéder à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à la transformation de la communauté d'Agglomération en Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur ce rapport de la CLECT, dans la mesure où le montant de l'AC versée aux communes ne deviendra définitif qu'après approbation par l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de la Métropole.

Le montant global des AC après évaluation des charges transférées par la CLECT s'élève au total à :

	AC 2014	AC 2015 provisoires	AC 2015-16	AC 2017
Métropole	37 417 513 €	13 892 313 €	11 030 374 €	15 399 906 €
PACÉ	321 701€	- 509 431€	- 289 762€	- 230 838€

Soit au total une diminution d'AC provisoire de 831 132€ pour 2015 (509 431€ + 321 701€), puis d'une AC définitive 2015/2016 de 611 463€ (321 701 + 289 762€), et enfin d'une AC définitive de 552 539€ à partir de 2017 (321 701€ + 230 838€).

***Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,*

***Vu** le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission Finances du 06 octobre 2015,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le rapport de la CLET relatif à la nature et aux montants des charges transférées dans le cadre des transferts de compétence intervenus depuis le 1^{er} janvier 2015, date de la transformation de la Communauté d'Agglomération de Rennes en Métropole.

DECIDE :

d'appliquer la méthode de l'épargne nette pour le calcul des charges transférées en section d'investissement.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Budget communal – décision modificative n°1

Le rapporteur,

☞ rappelle à l'assemblée que par délibération N° 07/24 en date du 15 décembre 2014, une opération consistant en un ajustement entre les états de dette respectifs de l'ordonnateur et du comptable du budget assainissement collectif a été effectuée. Il s'agissait de rectifier l'imputation, sur l'exercice 2010, de la somme de 10 240.69 €, correspondant à une avance remboursable de l'Agence de l'Eau de Loire Bretagne. En effet, ce remboursement d'avance s'était effectué à tort sur le compte 1641 au lieu du compte approprié 13111. Neutre budgétairement, elle nécessitait néanmoins, pour mettre en concordance les états de dette, l'ouverture de crédits correspondants sur les comptes concernés.

☞ informe l'assemblée que l'avance remboursable n'était pas de 10 240.69 € mais de 10 250.69 € soit une différence de 10 € qu'il convient de régulariser sur le budget de la ville, le budget assainissement étant dissous et la somme de 10 € étant remontée dans le budget principal. Il y a ainsi lieu de procéder à une ouverture de crédits pour la comptabilisation de cette opération de régularisation d'imputation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'avis favorable émis par la commission Finances lors de sa réunion du 6 octobre 2015;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

aux ouvertures et ajustements de crédits suivants :

Subventions d'équipement Autres (Dép)	Art. 1328	+ 10 €
Emprunts en euros (Rec)	Art. 1641	+ 10 €

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

13/04 – 20 octobre 2015

Budget Communal – décision modificative n°2

Le rapporteur,

☛ informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à des inscriptions de crédits pour comptabilisation des avances versées sur l'opération « mur anti-bruit ».

- En effet, les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles sont portées au compte 238 jusqu'à justification de leur utilisation. Ensuite, le compte 238 est crédité par le débit du compte 23 correspondant. Il est précisé que cette écriture est une opération d'ordre budgétaire.

En l'occurrence, l'entreprise LANG Construction qui réalise l'opération « mur anti-bruit » a bénéficié d'une avance de 15 882 € qu'il convient de régulariser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'avis favorable émis par la commission Finances lors de sa réunion du 6 octobre 2015;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE :

aux ouvertures de crédits suivantes :

Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles (Rec)	Art. 238 - 701 - 822 Chap 041 (opération Mur Anti- Bruit)	+ 15 882 €
Installations, matériel et outillages techniques (Dép)	Art. 2315 - 701- 822 Chap 041 (opération Mur Anti-Bruit)	+ 15 882 €

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Budget communal – décision modificative n°3**Le rapporteur,**

☞ expose à l'assemblée que compte tenu du niveau d'exécution budgétaire actuel et des informations financières nouvelles importantes concernant tant les recettes que les dépenses, il est proposé de procéder à des réajustements et réaffectations de crédits. Cette décision modificative se solde globalement par une amélioration de l'autofinancement et de fait par un moindre recours à l'emprunt.

On notera principalement, côté dépenses, que le reversement de l'attribution de compensation est fortement réajusté à la baisse. Côté recettes, la cession des murs commerciaux de la ZAC Rive Ouest pourrait au mieux être reportée sur l'année 2016, le FPIC notifié par Rennes Métropole s'avère quant à lui supérieur à des prévisions prudentes.

☞ explique et soumet à l'assemblée ces propositions de modifications qui peuvent se résumer dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION DES ARTICLES				
Numéro article	Fonction	Intitulé	Dépenses	Recettes
60611	020	Eau et assainissement	15 800,00	
60612	814	Energie-Électricité	19 200,00	
60622	822	Carburants	- 4 000,00	
60631	020	Fournitures d'entretien	2 000,00	
6068	822	Autres matières et fournitures	- 3 000,00	
611	020	Contrats de prestations de services	19 350,00	
614	64	Charges locatives et de copropriété	3 020,00	
61522	020	Bâtiments	- 6 000,00	
61523	813	Voies et réseaux	- 2 500,00	
6184	020	Versements à des organismes de formation	- 13 050,00	
6226	020	Honoraires	4 387,00	
6227	020	Frais d'actes et de contentieux	570,00	
6283	64	Frais de nettoyage des locaux	7 000,00	
63512	020	Taxes foncières	400,00	
6554	311	Contributions aux organismes de regroupement	- 13 951,00	
6574	213	Subventions de fonctionnement aux associations	- 1 000,00	
6574	020	Subventions de fonctionnement aux associations	- 1 985,00	

65741	33	Subventions de fonct.aux associations (Rém. Citédia)	14 800,00	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			-64 514	
73921	822	Attributions de compensation	- 219 000,00	
678	01	Autres charges exceptionnelles	1 752,00	
023	01	Virement à la section d'investissement	111 693,00	
7066	421	Redevances et Droits des serv. à caractère social		10 000,00
7067	251	Redevances et Droits des serv. périscol. et d'enseignt		6 500,00
70878	01	Remboursements de frais par d'autres redevables		6 209,00
7325	01	FPIC (Fds de péréquation des ressources interco)		45 373,00
7351	01	Taxes sur l'électricité		- 15 000,00
7381	01	Taxes additionnelles aux droits de mutation		- 110 000,00
7411	01	Dotations forfaitaire		- 6 981,00
74127	01	Dotations nationale de péréquation		- 250,00
74123	01	Dotations de solidarité rurale		- 365,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT			-64 514	
INVESTISSEMENT				
DESIGNATION DES ARTICLES				
Numéro article	Fonction		Dépenses	Recettes
021	01	Virement de la section de fonctionnement		111 693,00
1641	01	Emprunts en euros		- 111 693,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'avis favorable émis par la commission Finances lors de sa réunion du 6 octobre 2015;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les diverses modifications et réaffectations de crédits effectuées sur le budget principal de la commune telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Personnel : adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Le rapporteur,

☞ rappelle que, par délibération n°08/04 en date du 03 février 2015, le conseil municipal a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, conformément à la réglementation en vigueur.

☞ rappelle que la couverture des risques statutaires est une obligation légale spécifique selon le statut de l'agent :

- agents titulaires et stagiaires de plus de 28h hebdomadaire (CNRACL)
- agent titulaires et stagiaires de moins de 28h (régime général de sécurité sociale et IRCANTEC)
- agents non titulaires (régime général de sécurité sociale et IRCANTEC)

Pour ces deux dernières catégories les indemnités journalières sont perçues par la collectivité, qui est subrogée dans les droits des agents. Elles ne sont pas concernées par ce contrat d'assurance.

☞ rappelle que, la réglementation distingue la maladie ordinaire des autres risques que sont le décès, la maladie longue durée (liste strictement limitative : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis), la longue maladie et la maladie professionnelle, qui font l'objet d'un avis du comité médical départemental.

☞ rappelle que, le précédent contrat a été conclu pour une durée de 5 ans (de 2011 à 2015) avec la société CNP Assurances - SOFAXIS. Les risques garantis et les conditions, uniquement pour les agents CNRACL étaient :

- Décès + Accident du travail + Maladie professionnelle (+frais médicaux) sans franchise : 0,82 %
- Longue maladie + Longue durée sans maladie ordinaire et sans franchise : 1,40 %
- Maternité + Adoption + Paternité : 0,85 %

Ce contrat permet à la collectivité, lorsque que ses agents CNRACL, sont placés en arrêt maladie pour un des risques garantis, de recevoir de l'assureur le remboursement d'une partie du salaire de l'agent.

☞ explique qu'au regard de la sinistralité des arrêts maladie ordinaire et de la fréquence du risque, il n'est pas économiquement pertinent de souscrire une assurance sur celui-ci. En effet, la couverture pour la maladie ordinaire impose une franchise des assureurs variant de 20 à 30 jours. Or pour 2014, sur 53 arrêts maladie ordinaire seuls 15 d'entre eux sont supérieurs à 20 jours. 72% de ces arrêts ne sont donc pas remboursables.

Par ailleurs, pour l'année 2014, sont comptabilisés en arrêt :

- 1 congé maternité
- 2 agents en longue maladie
- 2 accidents de travail
- 1 agent en maladie professionnelle
- 1 agent en maladie longue durée

☞ expose le bilan financier du contrat actuel:

	2011	2012	2013	2014	Moyenne sur 4 ans 2011/2014	Estimation 2015
Traitement de base	1 658 628,00	1 751 120,00	1 780 805,00	1 808 893,00	1 749 862	1 935 000
NBI	16 229,00	16 434,00	16 779,00	16 938,00	16 595	17 000
Masse totale assurée	1 674 857	1 767 554	1 797 584	1 825 831	1 766 457	1 952 000
Taux de cotisation	3,07%	3,07%	3,07%	3,19%	3,10%	3,19%
Coût Adhésion Sofcap	51 418	54 264	55 186	58 244	54 778	62 269
Remboursements Sofcap perçus l'année n	17 044	49 419	97 757	95 619	64 960	79 554
<i>dont maternité</i>	<i>11 872</i>	<i>14 867</i>	<i>4 471</i>	<i>5 352</i>	<i>9 140</i>	
Frais médicaux (Acc Trav)	2 282	4 098	4 269	2 759	3 352	1 834
Total des remboursements	19 327	53 516	102 025	98 379	68 312	81 387
Coût net hors maladie ordinaire et frais de gestion du CDG 35	32 092	748	- 46 839	- 40 135	- 13 534	- 19 118

☞ expose que les taux de cotisation proposés au nouveau contrat sont supérieurs au contrat existant. En effet, le précédent contrat de 2010 avait des taux inférieurs au contrat précédent. Cependant, le taux a évolué pendant la durée du contrat, notamment du fait du changement de l'âge légal du départ en retraite.

Ensuite, la nouvelle règle « Solvency II » oblige les assureurs à équilibrer leurs contrats, thématique par thématique, et non sur l'ensemble de leur domaine d'assurance.

☞ expose que le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine a lancé pour le compte de 402 collectivités (dont 106 de plus de 20 agents) la procédure de marché public avec négociation auprès des assureurs. Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine a communiqué à la commune les résultats la concernant ;

☞ expose les différentes simulations possibles de choix de taux :

	SIMULATIONS SUR LA BASE DE MASSE SALARIALE 2015		
HYPOTHESE Taux à 5,5%	maternité/paternité/adoption (0,94%)	18 349	107 360 €
	Accident du travail (1,67%)	32 598	
	LM/MLD sans franchise (2,64%)	51 533	
	décès (0,25%)	4 880	
HYPOTHESE Taux à 4,56%	maternité/paternité/adoption (0,94%)	0	89 011,20 €
	Accident du travail (1,67%)	32 598	
	LM/MLD sans franchise (2,64%)	51 533	
	décès (0,25%)	4 880	
HYPOTHESE Taux à 3,64%	maternité/paternité/adoption (0,94%)	0	71 052,80 €
	Accident du travail (1,67%)	32 598	
	LM/MLD avec franchise (1,72%)	33 574	
	décès (0,25%)	4 880	
HYPOTHESE Taux à 1,92%	maternité/paternité/adoption (0,94%)	0	37 478,40 €
	Accident du travail (1,67%)	32 598	
	LM/MLD sans franchise (2,64%)	0	
	décès (0,25%)	4 880	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'avis émis par la commission Finances lors de sa réunion du 6 octobre 2015; consistant à proposer de ne pas souscrire la garantie maternité, adoption, paternité,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CHOISIT LES RISQUES A GARANTIR :

Décès : 0,25%

Accident du travail + Maladie professionnelle (+frais médicaux) sans franchise : 1,67 %

Longue maladie + Longue durée sans maladie ordinaire et sans franchise : 2,64 %

Soit un taux global de 4,56%

ACCEPTE :

la proposition de la CNP Assurances - SOFAXIS (courtier) :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet Premier Janvier Deux Mille Seize).

Contrat C.N.R.A.C.L. : Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.).

Engagement de l'assureur d'un taux fixe pour deux ans (2016/2017) puis un taux variable en fonction de la sinistralité.

ACCEPTE :

le taux de 0.06% de la masse salariale pour les frais de gestion du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine relatif à la gestion du contrat

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

13/07 – 20 octobre 2015

Personnel : création de poste - adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème} et suppression d'un poste à temps non complet 31.5/35^{ème} - suppression de postes - mise à jour du tableau des effectifs

Le rapporteur,

⇒ informe le conseil que Madame Marie-Hélène L'HUILLIER, agent d'accueil en charge du cimetière, a demandé à être placée en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle sera remplacée par Madame Martine DUHOUX, qui va intégrer la collectivité dès le 16 novembre prochain, afin d'assurer une passation des dossiers.

Aussi il est proposé de modifier le tableau des effectifs, afin de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2016, le poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet 31.5/35^{ème} et de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 16 novembre.

⇒ informe que le tableau des effectifs de la Mairie comporte de nombreux postes vacants, qui ne correspondent pas aux besoins de la collectivité, il s'agit :

- à temps complet 35/35^{ème} sur différents grades dans plusieurs filières distinctes, à savoir :
 - Deux postes d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe,
 - Deux postes de technicien principal de 2^{ème} classe,
 - Quatre postes d'agent de maîtrise principal,
 - Huit postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
 - Deux postes d'ATSEM de 1^{ère} classe.

- ⇒ propose de supprimer les douze postes à temps complet actuels suivants :
 - Un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, (reste un poste)
 - Un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, (reste un poste)
 - Trois postes d'agent de maîtrise principal, (reste un poste)
 - Six postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe, (reste deux postes)
 - Un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe. (reste un poste)

- à temps non complets sur différents grades dans plusieurs filières distinctes, à savoir :
 - Un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 30/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à 24/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 32/35^{ème},
 - Un poste d'assistant de conservation de 2^{ème} classe à 20/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à 31.5/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 32/35^{ème},
 - Six postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}, 27/35^{ème}, 21/35^{ème}, 18/35^{ème}, 15/35^{ème}, 9/35^{ème},
 - Six postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet selon les besoins,
 - Deux postes d'éducateur de jeunes enfants à 11/35^{ème}.

- ⇒ propose de supprimer les vingt postes à temps non complets actuels suivants :
 - Un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 30/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à 24/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 32/35^{ème},
 - Un poste d'assistant de conservation de 2^{ème} classe à 20/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à 31.5/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 32/35^{ème},
 - Six postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}, 27/35^{ème}, 21/35^{ème}, 18/35^{ème}, 15/35^{ème}, 9/35^{ème},
 - Six postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complets selon les besoins,
 - Deux postes d'éducateur de jeunes enfants à 11/35^{ème}.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;

Vu le décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs actualisés le 26 mai 2015,

Vu la saisine de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

à compter du 1^{er} novembre 2015,

- de créer :
 - un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet à 35/35^{ème},

- de supprimer :
 - Un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème},
 - Un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème},
 - Trois postes d'agent de maîtrise principal à 35/35^{ème},
 - Six postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 35/35^{ème},
 - Un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe à 35/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet à 31.5/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 30/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à 24/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 32/35^{ème},
 - Un poste d'assistant de conservation de 2^{ème} classe à 20/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à 31.5/35^{ème},
 - Un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 32/35^{ème},
 - Six postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}, 27/35^{ème}, 21/35^{ème}, 18/35^{ème}, 15/35^{ème}, 9/35^{ème},
 - Six postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complets selon les besoins,
 - Deux postes d'éducateur de jeunes enfants à 11/35^{ème}.

à compter du 1^{er} janvier 2016,

- de supprimer :
 - Un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet à 31.5/35^{ème},

PRECISE :

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (28 pour ; 5 contre)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

13/08 – 20 octobre 2015

Personnel communal- frais d'hébergement des agents en mission

Le rapporteur,

☞ rappelle la réglementation en vigueur relative aux taux d'indemnités de mission applicables aux agents territoriaux par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 5 juillet 2007, qui sont les suivants :

Mission ou intérim en métropole : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25 euros par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 euros.

La mission est définie comme tout déplacement effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale. Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour rejoindre le lieu de transport en commun et pour revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Si l'agent ne dispose pas de titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative (ou familiale si elle se trouve plus proche du lieu de destination) et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence.

Compte tenu des tarifs hôteliers pratiqués, plus particulièrement en Ile-de-France et à Paris, le taux maximum prévu par le décret du 3 juillet 2006 est inférieur au coût réel d'hébergement.

Néanmoins, l'article 7 du même décret prévoit, que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés fixant les montants des indemnités de stage et de missions, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

☞ propose au conseil municipal, jusqu'au 31 décembre 2019, d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50% sur présentation de justificatifs dans le cas suivant : hébergement hors Ille-et-Vilaine.

***Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

***Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la Comité Technique Local du 2 octobre 2015,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Finances du 6 octobre 2015,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50% sur présentation de justificatifs dans le cas suivant : hébergement hors Ille-et-Vilaine.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

13/09 – 20 octobre 2015

Charte informatique de la commune de Pacé

Le rapporteur,

☞ expose que la commune de Pacé met à la disposition de l'ensemble du personnel, des enseignants et directeurs des écoles Haut-Chemin et Guy-Gérard et des élus, différents outils technologiques permettant ainsi à chaque utilisateur, de travailler avec des instruments adaptés à l'information et à la communication actuelle.

Les technologies informatiques et de communication apportent des améliorations de performance et de technicité offrant ainsi des moyens opérationnels pour réaliser son travail.

Ces moyens opérationnels, pour qu'ils soient efficaces et efficients, doivent être maîtrisés, adaptés et contrôlés pour, d'une part, faire prôner les valeurs consacrées par la spécificité de la fonction publique à savoir, la neutralité, la probité, l'impartialité, la discrétion, le sens du service public ... Et, d'autre part, éviter qu'une mauvaise utilisation des outils technologiques puisse entraîner des conséquences préjudiciables pour les utilisateurs, voire pour la collectivité.

☞ précise que la charte informatique de la collectivité n'a nullement pour finalité de contrôler le travail des agents ou de limiter l'utilisation quant aux outils informatiques et technologiques mis à leur disposition. Elle est avant tout, un guide de bonnes pratiques.

La charte informatique constitue alors d'une part, **un outil pédagogique** transmis à chaque utilisateur des ressources informatiques dans le but d'informer et de sensibiliser chaque agent sur les risques que peuvent générer une mauvaise utilisation ou une utilisation imprudente des moyens de communication et, d'autre part, **un rappel à loi**, par rapport aux droits et obligations de chacun, dans l'usage fait des ressources informatiques mises à la disposition dans le cadre professionnel.

La présente Charte formalise les règles de droit et d'usage, de déontologie et de sécurité que les utilisateurs s'engagent à respecter en contrepartie de la fourniture des ressources informatiques.

***Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 10 septembre 2015,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la Comité Technique Local du 2 octobre 2015,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les termes de la charte informatique de la commune de Pacé ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

13/10 – 20 octobre 2015

Lutte contre le frelon asiatique : prise en charge de la destruction de nid chez les propriétaires privés

Le rapporteur,

☛ explique que le frelon asiatique, appelé *Vespa Velutina*, apparu en France pour la première fois en 2004 dans le département du Lot-et-Garonne, est désormais présent en Ile-et-Vilaine.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un véritable problème de santé publique. Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de 2^{ème} catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits. L'intervention est relativement coûteuse (entre 80 et 140€), en fonction de la nécessité ou non, d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres.

Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. Or, lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide.

La commune de Pacé souhaite donc mettre en place un dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire pour que cette lutte ne se limite pas au domaine public, en prenant à sa charge le montant de la prestation de la destruction des nids situés sur les terrains privés avec l'autorisation de leurs propriétaires.

La destruction du nid sera effectuée après une constatation faite par la police municipale ou le service municipal Cadre de vie, qui autorisera le propriétaire à faire intervenir une entreprise habilitée à la destruction de ce type de nid.

Considérant la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal,

Considérant le risque de réduction de pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Finances du 6 octobre 2015,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

la prise en charge totale du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal.

DIT QUE:

cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques et que l'entreprise en charge de l'intervention ait été missionnée par le particulier après accord de la police municipale ou d'un agent du service Cadre de Vie.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

13/11 – 20 octobre 2015

Convention CEBR - Commune de Pacé- Diagnostic des bâtiments communaux - suivi des consommations communales

Le rapporteur,

La Collectivité Eau du Bassin Rennais dans le cadre de son futur programme d'économie d'eau a souhaité proposer à ses communes membres un diagnostic de leurs bâtiments communaux, ainsi qu'un suivi des réductions de leur consommation d'eau potable.

La présente convention a pour but d'engager la commune dans la réduction de ses consommations d'eau potable.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais s'engage à respecter les modalités suivantes :

- fournir les fichiers informatiques nécessaires à la réalisation du diagnostic Eau et au suivi des consommations et des factures ;
- prodiguer 1/2 journée à 1 journée de formation diagnostic Eau des bâtiments à deux agents de la commune ;
- répondre à toute question concernant la gestion et maîtrise des consommations d'eau dans la limite des compétences des agents de la collectivité ;
- fournir une synthèse avec propositions d'améliorations en fin de diagnostic ;
- assister les communes dans leur démarche de suivi de leurs consommations d'eau potable ;
- assister les communes à monter, le cas échéant, un projet d'investissement éligible au fonds Ecodo de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

La commune s'engage à respecter les modalités suivantes :

- mobiliser deux agents pour être formés au diagnostic Eau des bâtiments ;
- mobiliser deux agents pour réaliser le diagnostic complet des bâtiments de la commune dans un délai de 6 mois après la formation réalisée avec la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;
- remettre à l'issue du diagnostic toutes les données mises en forme dans les fichiers informatiques fournis par la Collectivité Eau du Bassin Rennais ;
- assurer un suivi régulier de la consommation d'eau potable des bâtiments communaux (relève des compteurs et/ou suivi des factures d'eau potable).

La présente convention ne donne lieu à aucun versement pécuniaire au bénéfice de la commune ou de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

La présente convention est établie pour une durée de 24 mois.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments » du 8 octobre 2015.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

13/12 – 20 octobre 2015

Foncier : Substitution d'acquéreur dans le cadre de la vente d'un espace communal au 59 avenue Le Brix

Le rapporteur,

☞explique que par délibération en date du 29 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé la vente des parcelles BD 322, BD 332 avec un espace communal déclassé d'environ 360 m², au prix de 60 € le m², à l'OGEC Saint -Gabriel.

Or l'acquéreur de la parcelle sera finalement, l'Association du Champ Ragel, par ailleurs propriétaire de l'assiette foncière du collège.

Afin de permettre la signature de l'acte authentique, il appartient au conseil municipal d'approuver la substitution d'acquéreur au profit de l'Association le Champ Ragel, acquéreur de la pleine propriété des parcelles sus-désignée et d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique.

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique, du 29 juin au 15 juillet 2015 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur ce déclassement ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie, travaux et bâtiments – développement économique et prospective – action sociale » lors de sa réunion du 16 septembre 2015 ;

Considérant le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 22 mai 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment ses articles L161-3 à L161-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 à L141-6 et R141-4 à R141-10 ;

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu la délibération n° 12/08 du conseil municipal, en date du 29 septembre 2015, portant déclassement d'un espace communal situé 59 avenue Le Brix ;

Vu la délibération n°12/09 du conseil municipal, en date du 29 septembre 2015, portant cession d'un espace communal situé 59 avenue Le Brix ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

La cession susmentionnée,

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (28 pour ; 5 abstentions)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

13/13 – 20 octobre 2015

Communication du rapport d'activités 2014 du Syndicat Mixte du Bassin de la Flume

Le rapporteur,

➔ présente le rapport d'activités du Syndicat Mixte du Bassin de la Flume.

***Considérant** que ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission mixte « urbanisme et développement durable- voirie, travaux, bâtiments », le 8 octobre 2015.*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui a été présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.